



HAL
open science

Un arbitrage copte et son double dans les archives de Dioscore d'Aphrodité

Anne Boud'Hors, Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Anne Boud'Hors, Jean-Luc Fournet. Un arbitrage copte et son double dans les archives de Dioscore d'Aphrodité. *Études coptes XVII. Dix-neuvième journée d'études (Ottawa, 19-22 juin 2019)*, pp.143-160, 2022, 978-2-7018-0634-1. hal-03885050

HAL Id: hal-03885050

<https://hal.science/hal-03885050>

Submitted on 17 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CAHIERS DE LA BIBLIOTHÈQUE COPTE 24
Collections de l'Université de Strasbourg - Études d'archéologie et d'histoire ancienne

ÉTUDES COPTES XVII



ÉDITIONS DE BOCCARD

Collections de l'Université de Strasbourg
Études d'archéologie et d'histoire ancienne
Cahiers de la Bibliothèque copte 24

Études coptes XVII

**Dix-neuvième journée d'études
(Ottawa, 19-22 juin 2019)**

Éditées par
Anne Boud'hors, Jitse Dijkstra et Esther Garel

Éditions de Boccard
4, rue de Lanneau – 75005 Paris
2022

UN ARBITRAGE COPTE ET SON DOUBLE DANS LES ARCHIVES DE DIOSCORE D'APHRODITÉ

Anne Boud'hors & Jean-Luc Fournet

Les deux exemplaires de l'arbitrage copte qui font l'objet de cette contribution appartiennent aux archives de Dioscore d'Aphrodité (VI^e s.). Ce sont des pièces d'un dossier comprenant trois arbitrages coptes, que nous espérons publier dans un avenir pas trop lointain¹. Dans cet article nous nous attacherons, après avoir présenté les deux papyrus (I) et le contenu du document (II), à analyser la relation de dépendance entre les deux exemplaires (III), puis le contexte judiciaire (IV) et linguistique (V) de cet arbitrage².

I. PRÉSENTATION DES DEUX PAPYRUS

Il s'agit, dans les deux cas, de rouleaux (*rotuli*), écrits perpendiculairement aux fibres, soit *transversa charta*, qui ont ensuite été réutilisés par Dioscore pour la copie de textes grecs.

1. *P. Cair.Masp. III 67353 recto*

Le rouleau de papyrus est conservé au musée Égyptien du Caire. Sous l'effet de l'humidité, il s'est pourri et fragmenté en bandes plus ou moins larges, qui ont été réparties, souvent en désordre, sous six verres, le verre n° 4 étant introuvable. Le scribe de ce document, dont le nom reste inconnu, n'est pas Dioscore, mais ce dernier y a porté des corrections et écrit les quatre dernières lignes. Le verso a été réutilisé

1. Sur ces archives, la bibliographie est très abondante. On consultera avec profit les articles et mises à jour du volume édité par FOURNET & MAGDELAINE 2008. Voir aussi FOURNET 1999 (= *P. Aphrod.Lit.*). Les trois arbitrages ont été déjà présentés dans FOURNET 2010. Pour un aperçu de leur contenu, voir ci-dessous § V. Il y a en fait, dans l'état actuel de nos connaissances, quatre arbitrages coptes dans les archives de Dioscore : le quatrième, *P. Cair. Inv. SR 3733(1)*, partie finale d'un arbitrage copié de la main de Dioscore, sera publié par Yasmine Amory et Esther Garel (cf. ci-dessous, § V).

2. I-III sont plus spécifiquement dues à A. Boud'hors, IV-V à J.-L. Fournet.

pour la copie de divers textes grecs : un acte d'exhérédation (ἀποκήρυξις) édité par J. Maspero comme texte A et des poèmes de la main de Dioscore³.

La largeur du document est de 30 centimètres, et en additionnant les hauteurs des fragments conservés, on arrive à près d'1,50 mètre.

La date de l'arbitrage est probablement en lacune, mais elle est donnée dans le second exemplaire (28 octobre 569), et l'acte d'exhérédation du verso, qui n'est pas de la main de Dioscore, est daté du 12 novembre 569, ce qui témoigne d'une réutilisation très rapide.

2. *BKU III 503 + P. Cair.Masp. II 67176 + Corpus Christi College Ms. 541, fr. 1-8 + P. Cair.Masp. II 67275 + P. Cair.Masp. III 67351 + P. Alex. Inv. 689 r^o*

Ce document, daté du 28 octobre 569, est de la main de Dioscore, qui en a ensuite réutilisé le verso de la manière suivante : le rouleau a été découpé en feuilles employées pour la fabrication d'un codex, sur lequel a été copié un manuel de conjugaison grecque (*P. Aphrod.Lit. III 1*)⁴. Quatre feuilles ont été découpées dans le rouleau pour fabriquer le codex. Elles mesurent environ 30 centimètres de large par 40 centimètres de hauteur, ce qui donne 1,60 mètre de hauteur pour le document à l'origine, sans compter le *BKU III 503*, partie supérieure du rouleau, qui n'a pas été réutilisée et qui est incomplètement conservée. Comme ce fragment a une hauteur de 22 centimètres et qu'il n'y manque que trois ou quatre lignes de texte, on peut estimer sa hauteur entre 25 et 30 centimètres ; la hauteur totale du rouleau devait donc approcher 2 mètres.

Par commodité, nous appellerons dorénavant PCM le premier exemplaire et D (pour « Dioscore ») le second.

II. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

Le résumé qui suit respecte l'ordre de présentation des divers aspects de l'affaire dans le document⁵.

Les parties (PCM 1-10) : 1. Héritiers de Papnouté : Paulos (prêtre et moine), Chrèstès et Léontios, probablement moines.

2. Anoup fils d'Apollô et Ioulios fils de Sarapamôn, moines.

Les deux parties sont originaires de Hnès/Héracléopolis, et les premiers au moins font intervenir des représentants. La présence des seconds est incertaine.

3. Seuls deux titres fragmentaires étaient édités par Maspero (textes B et C). Les textes ont été édités par J.-L. Fournet (*P. Aphrod.Lit. IV 44 et 45*), qui vient d'en donner une réédition bien plus complète, sur la base d'images infrarouge permettant une meilleure lisibilité (FOURNET 2021).

4. Réédition par FOURNET 2019b, où ce processus est expliqué précisément et illustré (p. 9-12).

5. C'est PCM qui est utilisé dans le repérage des différentes parties, parce qu'il est le mieux conservé du point de vue de la quantité de texte. Il faut cependant noter qu'il y a une lacune d'étendue encore indéterminée entre les lignes 64 et 65.

L'objet du litige (PCM 11-12) : la cellule/l'ermitage de Peurot, père biologique d'Anoup et Ioulios, et son « terrain désertique ». Cette cellule est située dans « la montagne » (= le monastère) de Pharouou⁶. Papnouté et Peurot semblent avoir été voisins quand ils étaient moines, peut-être parce qu'ils venaient du même endroit.

La procédure (PCM 13-23) : elle a dû partir de Hnès et s'était peut-être engagée dans la voie juridique normale⁷, puis elle s'est déplacée au sud (Dioscore se trouve à cette période à Antinooupolis), avec demande de l'arbitrage de Dioscore, qui est curateur du monastère. Les deux parties se sont engagées à accepter cet arbitrage et à payer une amende si elles ne s'y soumettent pas. Dioscore va donc écouter les arguments des deux parties, examiner les documents produits, et rendre sa décision.

Les faits :

1. Les héritiers de Papnouté expliquent les points suivants (**PCM 23-55**) :

1.a. Peurot (dont le nom de moine était « apa Hélias ») a un jour décidé d'abandonner la vie monastique et de revenir à la vie séculière, et il a confié sa cellule à Papnouté. Il est donc parti, s'est marié, a eu deux fils, puis est mort, laissant sa veuve, Némésianê, dans une situation de grande pauvreté, avec à sa charge le repas funéraire, les funérailles et l'éducation des enfants mineurs, sans compter les réclamations d'un usurier.

1.b. Némésianê est donc allée trouver Papnouté et a conclu avec lui un contrat de cession (*parachôrêsis*), pour quatre *tremisses* (de ces quatre *tremisses*, elle a donné l'un à l'usurier et a gardé le reste, donc trois [?] pour les funérailles et les enfants). Ce document, qui est daté du 7 Mecheir de la quinzième année de l'indiction précédente (soit dix-huit ans avant la date de l'arbitrage), est produit par les héritiers de Papnouté. Il a été établi par le notaire Anoup, de Telké (nome hermopolite). Il contient une clause (un *symphônôn*) que Némésianê a fait inscrire, selon la volonté testamentaire de son mari de léguer la cellule à ses fils seulement dans le cas où ils deviendraient moines : selon cette clause, si les fils deviennent moines, ils partageront la propriété de la cellule avec Papnouté ; sinon, ni eux ni aucun héritier n'auront aucun droit sur elle ; par ailleurs Papnouté ne pourra pas leur réclamer les quatre *tremisses* ni les frais engagés pour l'entretien de la cellule.

2. Les fils de Peurot (ou leur représentant) interviennent alors (**PCM 55-64**) en disant : « Ce n'est pas la mère qui est propriétaire, mais les fils ». Ils produisent la déclaration (*homologia*) que Papnouté a établie pour leur mère, et qui correspond aux termes du *symphônôn* (Papnouté s'engage à partager la cellule si les fils de Peurot deviennent moines ; s'ils ne deviennent pas moines, ils ne peuvent pas la vendre à quelqu'un d'autre).

On sait par la ligne 9 de PCM qu'ils sont bien devenus moines. Mais il s'est produit entre temps autre chose, qui se trouve en partie dans une lacune assez importante du document. Des troubles sont intervenus, des vols, et les deux parties n'ont pas la

6. Monastère fondé par Apollôs, le père de Dioscore, et dont ce dernier était le curateur. Cf. WIPSYCKA 2008.

7. Voir ci-dessous le § IV sur le contexte judiciaire de cet arbitrage.

même version des faits. De plus, il semble qu'Anoup et Ioulios soient partis de chez eux. La mort de la mère est aussi mentionnée (PCM 65-75).

La dernière phrase des parties en cause est pour rappeler la clause établie par le père. Puis l'arbitre ajoute une phrase qui tendrait à indiquer que les fils de Peurot ont quitté la vie monastique.

Les conclusions (PCM 80-119) :

Viennent alors les conclusions détaillées de l'arbitre, qui permettent de glaner quelques informations supplémentaires :

- Némésianê a obéi à la volonté de son mari, a élevé ses fils jusqu'à leur majorité et ne s'est pas remariée.
- Il semble que les fils, après la mort de leur mère, aient revendu la cellule (probablement aux héritiers de Papnouté) pour le prix de trois *solidi*. Cette vente a été faite la première année de l'indiction (donc deux ans avant l'arbitrage), tandis que le contrat de cession avec la déclaration de Papnouté avait été établi dix-huit ans avant l'arbitrage. On comprend donc que les fils ont considéré qu'ils étaient héritiers de la cellule et pouvaient en faire ce qu'ils voulaient, sans tenir compte du contrat établi par leur mère. Peut-être ont-ils aussi quitté (provisoirement ?) la vie monastique. En faisant cela, ils ont commis un grave péché, car la volonté de leur mère ne devait pas être dissociée de celle de leur père (citation de *Genèse* 2,24 / *Mc* 10,7-8).
- Ils semblent donc coupables et devraient, conformément au droit, payer trois fois le prix qu'ils ont reçu pour la cellule, trois fois ce que leur mère avait reçu de Papnouté, et être excommuniés. Mais il y a des circonstances atténuantes.
- Les deux parties ont enfreint la loi : Papnouté parce qu'il n'a pas pris de garant⁸, Anoup et Ioulios parce qu'ils n'ont pas compris qu'ils n'avaient pas le droit de se déclarer propriétaires de la cellule et de la vendre une deuxième fois. Ils ont vendu inconsidérément, sous la pression de la pauvreté, et les acheteurs ont acheté inconsidérément.
- Aucune des deux parties n'a de garant (l'insistance sur ce point est remarquable)

La décision (PCM 119-133) :

On revient aux termes de l'accord passé par Némésianê et Papnouté : la propriété de la cellule revient par moitié aux deux parties ; plus rien n'est dû de part ni d'autre ; l'entretien de la cellule (c'est-à-dire probablement les frais engagés jusqu'ici pour l'entretien) ne sera pas exigible par les héritiers de Papnouté ; à partir de maintenant, les deux parties partagent la charge de la cellule selon un tour qu'ils fixent eux-mêmes.

Indications finales (PCM 133-137 /D 152-160) :

Le document est à transmettre aux grands hommes du monastère de Pharoou et aux autorités du village. Puis il est daté : «Premier Hathyr de la troisième année

8. Le rôle que ce(s) garant(s) aurai(en)t dû jouer reste à éclaircir.

indictionnelle, l'an quatre du règne et du consulat de notre très divin maître Flavius Justin, l'éternel Auguste et empereur», soit le 28 octobre 569.

Le monastère de Pharoou est doublement impliqué dans cet arbitrage, d'une part parce que Dioscore, curateur du monastère, en est l'arbitre, d'autre part du fait que l'objet du litige se trouve dans le monastère (ce qui a peut-être amené à choisir Dioscore comme arbitre). L'affaire a sans doute pu être réglée localement, puisqu'il est indiqué, juste après le rendu de la décision, que les deux parties sont reparties d'accord avec ce que l'arbitre préconisait. On pourrait avancer qu'elle s'est réglée assez vite en tirant argument du fait que PCM est réutilisé deux semaines plus tard. Cependant ce processus de réutilisation invite à considérer les deux papyrus comme des brouillons, les copies originales devant être conservées dans les archives du monastère et/ou par les parties. L'existence de ces deux brouillons, qui pose la question de leur rapport réciproque, permet d'examiner d'un peu plus près les pratiques notariales à l'œuvre dans la rédaction.

III. COMPARAISON ENTRE LES DEUX EXEMPLAIRES

1. Aspects matériels

La seule lacune importante de PCM se trouve après la ligne 64. Il est probable que cette lacune correspond au verre n° 4 qui est manquant. Une étude serrée du parallèle D, largement lacunaire aussi à cet endroit, mais avec quelques fragments replacés, permettra de préciser l'étendue de cette lacune. Dans l'exemplaire D, la fin du document est bien conservée (à partir de la ligne x + 102 du parallèle), ainsi que la partie parallèle aux lignes 41-64 de PCM. Pour le reste, il est très endommagé, et reconstructible seulement de manière partielle grâce à PCM.

La longueur des lignes est différente dans les deux documents : il y a une moyenne de cinquante-deux lettres par ligne pour PCM, et de trente-deux pour D. La largeur du document est cependant sensiblement la même (un peu moins de 30 cm pour PCM, dont la marge externe n'est peut-être pas entièrement conservée, environ 32 cm pour D). Ce décalage s'explique par le fait que l'écriture de D est plus lâche et de module un peu plus grand. En matière de paléographie, ce n'est pas ici le lieu d'une description détaillée, quelques remarques suffiront. La main de Dioscore est d'ailleurs bien connue et a été soigneusement décrite⁹. Elle est bilinéaire et légèrement penchée à droite, rapide et régulière, non dépourvue d'un certain maniérisme (cf. les appendices à certaines lettres et les boucles). Celle de PCM est moins bien posée sur la ligne, et elle semble davantage bimodulaire, présentant une combinaison de lettres étroites (notamment ε, ο, γ) et de lettres plus larges.

9. Voir notamment DEL CORSO 2008.

2. Langue et orthographe

Les deux exemplaires sont très proches et partagent un certain nombre de traits qui se retrouvent dans plusieurs textes d'Aphrodité : dissimilation du double ω de $\alpha\iota\omega\omega\zeta$ en $\alpha\iota\omega\sigma\zeta$ (PCM 8, 53 = D 8, 38) ; graphie \omicron pour ω dans $\alpha\omicron\omicron\gamma$ (PCM 126) ; $\eta\sigma\omicron\omicron\gamma$ (D 76) ; non-assimilation de η - devant labiale ; variation libre entre β et φ (suffixe de 3^e pers. sg et dans $\epsilon\tau\beta\epsilon$ et $\alpha\omega\beta$) ; graphie $\kappa\alpha\iota$ pour $\kappa\epsilon$ (PCM 70 = D 77) ; formes de futur « sans η » ($\epsilon\varphi\alpha\sigma\omega\tau\mu$) ; formes de conjonctif de la 3^e pers. pl. : $\sigma\omicron\gamma$ - (PCM 50 = D 32), $\eta\sigma\omicron\gamma$ - (PCM 102 = D 107), $\tau\mu\tau\omicron\gamma$ - (PCM 102 = D 107). On notera aussi la façon identique d'abréger $\alpha\eta\tau\iota\delta\iota\kappa(\alpha\iota)\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota$, « contre-argumenter » (PCM 56 = D 43).

Les différences sont peu nombreuses, se limitant à quelques mots d'origine grecque : $\kappa\omicron\mu\epsilon\eta\tau\alpha\tau\omicron\eta$ (PCM 7) \neq $\kappa\omicron\mu\iota\tau\alpha\tau\omicron\eta$ (D 7), $\omicron\mu\omicron\iota\omega\sigma$ (PCM 70) \neq $\alpha\omicron\mu\omicron\iota\omega\sigma$ (D 77).

Les deux exemplaires sortent donc du même bureau et ont été copiés dans un processus de collaboration assez étroit entre Dioscore et un autre scribe, peut-être un secrétaire.

3. Variantes et corrections

Les deux copies semblent avoir subi des corrections, surtout des ajouts de phrases, mots ou lettres. Dioscore lui-même est intervenu dans les deux exemplaires :

3.1. Dioscore a corrigé l'exemplaire PCM

Dans PCM 21, l'indication $\backslash\epsilon\lambda\gamma\eta\lambda\alpha\chi\ \eta\alpha\omicron\eta\eta\omicron\mu\alpha\ \epsilon\pi\kappa\omicron\mu\pi\omicron\mu\iota\sigma\sigma\omicron\eta\backslash$ (« mon nom a été placé sur le compromis ») a été ajoutée de la main de Dioscore. Le parallèle est lacunaire ici, il n'est donc pas possible de savoir si l'exemplaire de la main de Dioscore avait ou non cette précision¹⁰. Plusieurs autres omissions, de moindre portée, sont corrigées dans l'exemplaire PCM, par exemple PCM 108-109 : $\epsilon\eta\epsilon\gamma\omega\sigma\sigma[\eta] \mid [\eta]\eta\sigma\omicron\gamma\ \epsilon\gamma\omega\alpha\ \epsilon\varphi\alpha\tau\omicron\gamma$ (« s'ils comparaissaient aujourd'hui »), où $[\eta]\eta\sigma\omicron\gamma$, « aujourd'hui », est ajouté dans la marge externe par la main de Dioscore, tandis que dans l'exemplaire D (115) le mot est présent à la bonne place. Enfin Dioscore a écrit de sa main les quatre dernières lignes conservées de PCM, soit les indications finales (voir ci-dessus).

Sur la base de ces observations, deux scénarios sont possibles :

- a) PCM est le premier brouillon, corrigé et amélioré par Dioscore qui a ensuite refait une copie propre de sa main (D).
- b) D est le premier brouillon, PCM en est une copie, que Dioscore a corrigée d'après le sien,

Comme, dans la seconde correction mentionnée ci-dessus, l'ajout de « aujourd'hui » est davantage une amélioration stylistique qu'une véritable correction, le premier scénario semble plus plausible. Mais les choses ne sont pas aussi simples.

10. Qui est importante : voir ci-dessous, § 4.2.

3.2. Dioscore a corrigé son propre exemplaire

Comparons d'abord le passage suivant dans les deux copies :

PCM 75-76 : εσαδω ες 2-4]ηγ ναϊ δε ντερικοτμογ | διχοος χε ουτε πκανων
 ννμοναχος κελεγε αν, « (Dans le cas contraire, ils n'en [= la cellule] deviendront
 pas propriétaires), elle restera [vacante[?]]. Ayant entendu cela, j'ai dit : 'Le canon des
 moines n'ordonne-t-il pas... ' ».

D 84-85 : εσαδω [ες c. 10-11] | \ναϊ ντερικοτμογ διχοος/ *χε ουτε* πκανων
 [Δε] ννμοναχος κελεγε [ετρεπετνα-]

Dans D, le texte originel était correct, mais légèrement différent : « (Dans le cas contraire, ils n'en [= la cellule] deviendront pas propriétaires), elle restera [vacante[?]]. Car le canon des moines n'ordonne-t-il pas... ' ».

Pour mettre en conformité le texte de D avec celui de PCM, Dioscore a ajouté au-dessus de la ligne ναϊ ντερικοτμογ διχοος, « ayant entendu cela, j'ai dit » (sans reprendre la particule de liaison δε qui était présente dans PCM) ; dans la marge gauche de la ligne 85 de D, il a ajouté χε ουτε ; enfin le δε qui suivait πκανων a été supprimé. Pourquoi cette correction ? Parce que l'exemplaire D n'avait pas marqué le changement de locuteur, et que la phrase concernant le canon des moines pouvait ainsi être attribuée à Peurot (ou à la personne qui parlait à ce moment-là), alors qu'elle est plus justement attribuée à l'arbitre dans l'exemplaire PCM.

Dioscore a encore corrigé deux fois son exemplaire (corrections mineures), donc D n'est pas la copie définitive, et rien n'empêche de revenir au scénario 2, où D serait le premier brouillon, avec des corrections de sa main, recopié par le scribe de PCM dans un exemplaire ensuite recorrigé par Dioscore, et même terminé par lui.

Même s'il reste difficile de trancher, l'existence de ces deux exemplaires permet d'avancer qu'on observe peut-être là un processus d'élaboration qui s'effectue à l'intérieur d'une officine notariale. D'autres exemples de ce travail ont été étudiés par J.-L. Fournet pour les pétitions grecques¹¹. Bien que ne disposant jamais que d'un seul exemplaire conservé, il relève un cas où une pétition pourrait avoir été écrite par quelqu'un d'autre et corrigée par Dioscore, et plusieurs cas où on aurait affaire à une copie écrite par une autre main d'après un modèle de Dioscore et corrigée par lui. Il commente ainsi le phénomène : « Cela veut dire que, dans la *statio* où il exerçait, Dioscore disposait d'*amanuenses* qui travaillaient pour lui. Leur dictait-il les textes ou leur faisait-il recopier un brouillon de sa main ? Je pencherais pour la seconde solution, étayée par plusieurs indices. » Nous pourrions avoir une confirmation de cette pratique dans les deux exemplaires de l'arbitrage analysés ici.

Aucune des deux copies ne semble être un exemplaire officiel, il s'agit d'étapes dans la rédaction d'un document, sans modification de fond. La situation est différente de celle qu'analyse Jennifer Cromwell dans son étude comparée des deux

11. *P. Aphrod.Pét.*, volume en cours de préparation.

versions du « testament de Susanne » (*P. KRU* 66 et *P. KRU* 76), rédigées à Djémé au VIII^e siècle¹². Le second de ces deux documents a manifestement été rédigé sur la base du premier, mais en y introduisant des modifications dues à l'intervention d'un petit-fils de la testatrice, et en profitant de l'occasion pour y corriger quelques erreurs de forme. Il est de ce fait l'exemplaire qui a fait autorité, même si l'autre a aussi été conservé, par souci d'archivage.

Y a-t-il eu un ou plusieurs exemplaires officiels ? Chacune des deux parties aurait dû en recevoir un, ainsi que, si l'on en croit la fin du document, les autorités du monastère et celles du village (Aphrodité ?). Ou bien les conclusions étaient-elles signifiées par oral aux parties, l'arbitrage n'étant qu'une étape intermédiaire dans le règlement du litige, comme on va le voir maintenant ?

IV. CONTEXTE JUDICIAIRE DE L'ARBITRAGE : ENTRE JUSTICE D'ÉTAT ET JUSTICE PRIVÉE

Notre arbitrage offre des informations de premier ordre sur les procédures judiciaires et extra-judiciaires de l'Antiquité tardive, qu'il nous aide à saisir dans leur continuité, ce que n'autorise pas toujours la documentation papyrologique. Ces informations nous sont livrées par l'introduction, notamment les l. 7-23¹³, qui nous permettent de reconstituer le déroulé des procédures liées à l'affaire de la cellule :

1. Une action en justice a été intentée par la partie des héritiers de Papnouté à Héracléopolis (ΣΝC) ou éventuellement à Oxyrhynchos, capitale de la province d'Arcadie dont dépend cette cité et dont sont originaires les parties. Il est probable qu'une pétition en grec a été soumise au gouverneur de cette province, le *praeses* (puisque l'Arcadie n'eut pas de duc avant le VII^e s.)¹⁴, si l'on en croit les l. 7-8 : *ελαβωκ επικομμεντατων* (orthographié correctement *κομιτατων* dans D) *αϱ[καλ] | ηεϱεωϱ ριωων* « il est allé au *comitatum* et a exposé son affaire en notre nom ». Le terme *comitatum*, absent des papyrus après le IV^e s.¹⁵, désigne normalement la cour impériale¹⁶ — ce qui ne peut être le cas ici. Dans la mesure où le gouverneur

12. CROMWELL 2016. L'auteur passe en revue les éventuels cas de documents coptes en double exemplaire et en conclut que seul l'arbitrage des archives de Dioscore répond à la définition.

13. Nous citerons dorénavant le document dans la version PCM.

14. Au VI^e s., le *praeses* siégeait à Oxyrhynchos, mais il pouvait aussi résider occasionnellement à Héracléopolis (cf. *P. Oxy.* LIX 3986 intr.). Sur l'Arcadie et son organisation institutionnelle, cf. KEENAN 1977 et *CPR* XXIV, p. 202-204.

15. *SB* III 7181 A, 8 (= *ChLA* XLI 1198) (*Oxy.*, 219/220); *P. Oxy.* XLVII 3366, 25 (= *P. Coll. Youtie* II 66) (258); *P. Lond.* VI 1914, 30-31 (Alexandrie, 335); *P. Ammon* I 3, III 26 (Alexandrie, 343); *P. Abinn.* 58, 7 (Ptolémaïs Euergetis, 345); *P. Genova* I 26, 9 (prov. inc., IV^e s. ?); *P. Lips.* I 111 (prov. inc., IV^e s.). Nous ne prenons pas en considération *P. Pintaudi* 16, 13 (*Oxy.*, 408/409), où le mot est restitué (?κομη]τάτω).

16. Cf. WINTERLING 1998 (surtout pour le IV^e s.). Le mot a aussi un sens militaire (il désigne les troupes des *comitatenses* se différenciant des *limitanei*) qui n'est pas envisageable ici, puisque les

d'Arcadie portait le titre de « comte et *praeses* » (κόμης καὶ ἄρχων¹⁷), il est probable que le *comitatum* désigne ici la cour de justice du *praeses* devant laquelle l'affaire fut portée¹⁸. Celui-ci renvoie les plaignants dans la province de Thébaïde¹⁹ puisque c'est là que se trouve le monastère contenant l'objet du litige. Plutôt que de pétitionner à nouveau devant le gouverneur de cette province, ces derniers se voient conseiller de se soumettre, non à un procès mais à un arbitrage, par « les gens de l'assemblée des grands fils et les chefs des assemblées » (l. 15-16 ΝΑ ΠΛΑΟΣ | ΝΝΝΟΣ ΝΩΗΡΕ ΜΝ ΝΑΠΗΥΕ ΝΝΛΛΟΣ) – expression peu claire, qui désigne peut-être les autorités civiles ou judiciaires. Après la procédure judiciaire proprement dite, ils se tournent donc vers une procédure extra-judiciaire : le règlement amiable ou arbitrage (μεσιτεία²⁰).

2. Pour ce faire, les deux parties choisissent d'un commun accord un arbitre (ἀκροατής litt. « auditeur », κρίτης ou δικάστης « juge »²¹ puisque l'arbitre joue le rôle d'un juge). Elles formalisent la procédure en passant un *compromissum*²². C'est la première étape de la procédure tripartite de l'arbitrage²³, qui consiste à dresser un acte par lequel les parties reconnaissent avoir recours à l'arbitrage d'Untel et se soumettre à sa décision sous peine d'une amende – en l'occurrence 6 sous d'or (l. 19). C'est Dioscore qui est choisi par les parties (probablement du fait de ses fonctions de curateur du monastère de Pharoou) et son nom est ainsi inscrit sur le *compromissum*²⁴. En tant qu'acte juridique, ce document a dû être rédigé en grec, ce qui explique les inclusions de séquences grecques employées par Dioscore pour désigner cet acte, qui devaient être autant de citations du document original²⁵.

protagonistes de l'affaire n'ont rien à voir avec l'armée. Les occurrences papyrologiques désignent la cour impériale sauf la plus ancienne qui appartient à un document émanant d'un contexte militaire.

17. Cf. *BGU* III 836, 1 (= *W.Chr.* 471) (Arsinoïte, 528-542) : κόμ(ε)τι κ(α)ὶ ἄρχοντι τῆς Ἀρκάδιων ἐπαρχίας (*BL* I 71). Cf. la discussion de ce texte par MASPERO 1912, p. 75.

18. Le mot latin se retrouve dans un autre texte copte, l'*Encomium d'Apa Mena* (éd. DRESCHER 1946), 56, 29 : après avoir été torturé par l'*hegemôn* de Phrygie et envoyé au *comes* (κομης), Apa Mena entend une voix céleste qui lui dit : « *Do not fear, ... I shall precede thee to the comitatum* (†ΝΑ ΕΡ ΩΟΡΗ ΕΡΟΚ ΕΠΚΩΜΙΤΑΤΩΝ) *till thou dost finish your fight.* »

19. L. 16 : ΝΠΑΤΟΥΧΟΟΥΣΟΥ ΩΑΡΟΪ ΕΡΗΣ « avant qu'ils ne soient envoyés au sud ».

20. Cf. l. 1 : ΚΑΤΑ ΜΕΣΙΤΙΑΣ ΤΡΟΠΟΝ.

21. L. 21 : ΚΡΙΤΗΣ ΚΑΙ ΔΙΚΑΣΤΗΣ ; l. 51 : ΑΚΡΟΑΤΗΣ Κ(Α)Ι ΚΡΙΤΗΣ ΤΗΣ ΥΠΟΘΕΣΕΩΣ.

22. Cf. GAGOS & VAN MINNEN 1994, p. 32 et l. 21n.

23. Sur cette dernière, cf. MODRZEJEWSKI 1952 ; GAGOS & VAN MINNEN 1994 (liste des textes à partir de la fin III^e, p. 121-127, à compléter par KREUZSALER 2010, p. 23, n. 27) ; URBANIK 2007 ; KREUZSALER 2010, p. 17-26 ; WOJTCZAK 2016 ; WAEBENS & VANDORPE sous presse.

24. L. 21 : ΕΔΥΝΑΧ ΠΑΝΟΝΟΜΑ ΕΠΚΟΜΠΡΟΜΙΣΣΟΝ. Comme cela a été dit plus haut, la phrase a été ajoutée dans PCM par la main de Dioscore, mais le passage entier est en lacune dans l'exemplaire D, ce qui empêche de comprendre à quel moment de la rédaction Dioscore a jugé opportun d'ajouter cette précision, qu'il devait considérer comme une précaution juridique.

25. L. 19 : ΖΕΝ ΚΟΜΠΡΟΜΙΣΣΟΝ ΜΕΤΑ ΠΡΟΣΤΙΜΟΥ ΕΞ ΝΟ(ΜΙΣΜΑΤΩΝ), expression qui correspond parfaitement à celle que l'on retrouve dans *SB* XXII 15764, 10 (Ars., VII^e s.) : κομπρομ(ίσσου) μετὰ

3. Une fois le compromis signé peut avoir lieu l'arbitrage proprement dit – seconde étape du processus. Nos deux papyrus constituent le procès-verbal de l'audience arbitrale pendant laquelle les parties sont auditionnées, les preuves produites et examinées et à l'issue de laquelle l'arbitre rend sa décision (τύπος²⁶).

4. Ce procès-verbal n'était pas contraignant en soi. Aussi fallait-il qu'il soit assorti d'un document juridique appelé διάλυσις «liquidation de litige», qui, à l'époque byzantine, est un document notarial de forme unilatérale en style subjectif (c'est-à-dire deux actes où chaque partie s'exprime) ou bilatérale en style objectif²⁷. Comme le *compromissum*, cet acte a dû être rédigé en grec ainsi que nous incitent à le penser les archives de Philêmôn et Thekla (622-647)²⁸ qui, pour une affaire opposant le diacre Iôannês à Philêmôn et sa femme, ont conservé le procès-verbal d'arbitrage en copte (*SBKopt.* I 36 [Edfou 647], connu sous le nom de P. Budge²⁹) et la *dialysis* en grec (*SB* VI 8988 [Edfou 647]).

Voilà qui pose d'emblée le problème de la langue et des rapports entre grec et copte sur lequel nous concluons cette communication.

V. LE CONTEXTE LINGUISTIQUE DE CET ARBITRAGE : LA PRÉGNANCE DU GREC

1. Si nous avons maints arbitrages pour la période byzantine, rares sont ceux écrits en copte. Notre document partage cette caractéristique avec trois autres procès-verbaux d'arbitrage appartenant aux archives de Dioscore, avec lesquels il forme ainsi un dossier du plus grand intérêt pour l'histoire du copte car ils sont pour l'instant les seuls connus avant le VII^e s.³⁰ :

a) P. Berol. 11349, procès-verbal d'un arbitrage mené par Kallinikos fils de Biktôr dans une affaire opposant Dioscore fils d'Apollôs à Iôsêph fils d'Hermauôs, datable de 549/550³¹ ;

b) P. Lond. V 1709, procès-verbal d'un arbitrage mené par Dioscore dans une affaire opposant Phoibammôn fils du diacre Iôhannês et sa sœur Biktorinê à leur sœur Philadelphia, datable de 567³² ;

προστίμου χρυσοῦ νομισμάτ[ων] δύο (cf. *P. Gen.* IV 181, 3n.) ; l. 21 : ζωσ κριτης και δικαστης, cf. ci-dessous n. 43.

26. L. 132 ; dans le P. Berol. 11349, celle-ci est appelée ὄρος (cf. FOURNET 2010, p. 130-131).

27. Cf. STEINWENTER 1932.

28. Cf. www.trismegistos.org/archive/190.

29. En cours de réédition par T. S. Richter.

30. Ils sont présentés dans FOURNET 2010 (à l'exception du dernier). Les deux seuls autres documents coptes relatifs à un arbitrage avant la conquête arabe sont du VII^e s. et appartiennent aux archives de Patermouthis : *P. Lond.Copt.* I 446 (Syène, début VII^e s. [avant 613 ?]), désigné comme une μεσιτεια, et *P. CrumST* 96 = *SBKopt.* III 1395 (Syène, début VII^e s. [avant 613 ?]), intitulé τλαγσις (διάλυσις).

31. Pour la date, cf. FOURNET 2010, p. 131-132. Entre les deux dates proposées (534/535 et 549/550), la seconde paraît plus vraisemblable.

32. Pour la date, cf. FOURNET 2010, p. 130.

c) notre procès-verbal d'arbitrage en double exemplaire concernant l'affaire de la cellule de Peurot opposant les héritiers de Papnouté à ceux de Peurot, daté du 28 octobre 569 ;

d) S.R. 3733.1 + 3733.27 + 3733.33 v^o, procès-verbal d'un arbitrage mené par Dioscore (en tout cas rédigé par lui) dans un litige entre deux moines, Petre et Iôhannês, qui quittent la vie monastique, peut-être postérieur à 547/548³³.

Ce sont là non seulement les quatre premiers arbitrages connus en copte, mais surtout les plus anciens documents coptes datés qui ne soient pas des lettres privées, témoignant ainsi à leur façon de la montée du copte cherchant à déborder du cadre restreint de l'épistolographie privée pour pénétrer le domaine du droit³⁴. Il est vrai que ce sont des procès-verbaux et non des documents juridiques proprement dits (contrairement au *compromissum* et à la *dialysis*), mais ils n'en constituent pas moins les pièces indispensables d'un dispositif qui acquiert, dans l'Antiquité tardive, un rôle de plus en plus central dans le domaine judiciaire. Nos textes comptent donc parmi les premières expérimentations d'adaptation du copte à la sphère juridico-judiciaire dont la langue naturelle – et jusqu'ici exclusive – était le grec.

2. Du fait de la position surplombante du grec, qui constitue l'unique cadre référentiel, ces arbitrages ne pouvaient qu'être très fortement tributaires du grec. Celui qui nous intéresse ici en est un témoignage éloquent.

On constate tout d'abord que le cadre en est grec : le texte commence par une séquence grecque, *κατα μεσιτιας τροπον*, qui, très techniquement, donne la teneur du texte ; il se conclut par une formule grecque³⁵, typique des lettres (comme si le rédacteur se trouvait condamné à rattacher ce procès-verbal d'audience au seul genre connu en copte, la lettre³⁶), et par une date³⁷.

Quant au texte proprement dit, il fait lui aussi une large place au grec sous la forme d'inclusions de séquences grecques et d'emprunts. Sur les quelque 930 mots que compte ce document (en dehors des noms propres et de la partie finale complètement grecque), 280 sont grecs, soit 30,3 %. C'est beaucoup si, en attendant les résultats du

33. En cours d'édition par Y. Amory et E. Garel. Ce procès-verbal se trouve au verso d'une lettre expédiée (mais non écrite) par Apollôs, le père de Dioscore, mort en 547/548 (cf. AMORY 2018, vol. II, p. 11).

34. Sur ce phénomène, cf. FOURNET 2019a.

35. L. 136-137 : Ἡ ἀγία Τριάς καὶ αἱ εὐχαὶ ὑμῶν ἐμ[ἐ] | διαφυλάττοι ἅπ[ωθ]εν παντὸς κακοῦ. Ἐρωσ[θε] ἐν Κ(υρί)ῳ].

36. Cela en dit long sur les limitations diplomatiques que connaissait nécessairement le copte à cette époque et sur le chemin qui lui restait à parcourir pour devenir une langue pouvant aussi jouer un rôle dans la société en dehors de la littérature et des échanges épistolaires. Cf. FOURNET 2019a. On peut citer, *mutatis mutandis*, le *P. Kell.* VII 123, tentative ancienne d'utilisation du copte pour un document juridique, auquel le rédacteur a dû donner la forme d'une lettre (*ibid.*, p. 19-20).

37. Présente seulement dans D, l. 157-159 : † Ἄθωρ νεομηνία τρίτης ἰνδ(ικτίονος) ἔτους [τετάρ]του τῆς βασιλείας κ[αὶ] | ὑπατείας τοῦ θειοτά(του) ἡμῶν δεσπ(ότου) Φλ(αίου) Ἰουστίνου τοῦ αἰωνίου αὐ[γ(ούστου)] | αὐτοκ(ράτορος). Pour la rédaction en grec des dates dans les documents coptes, cf. FOURNET 2018, p. 78.

programme de recherche *Database and Dictionary of Greek Loanwords in Coptic*³⁸, on se fonde sur les chiffres de R. Kasser selon lesquels la moyenne des mots grecs dans un texte copte était de 20 %³⁹ – chiffre qui correspond à la proportion des mots grecs dans l'arbitrage de 549/550 (P. Berol. 11349).

La prégnance lexicale du grec se manifeste à un triple niveau :

2.1. *Les inclusions de séquences grecques*, c'est-à-dire de syntagmes grecs non adaptés à la syntaxe copte mais respectant les formes et les déclinaisons grecques.

1	ΚΑΤΑ ΜΕΣΙΤΙΑΣ ΤΡΟΠΟΝ
18, 115	ΕΚ ΔΕΥΤΕΡΟΥ
19	ΚΟΜΠΡΟΜΙΣΣΟΝ ΜΕΤΑ ΠΡΟΣΤΙΜΟΥ ΕΞ ΝΟ(ΜΙΣΜΑΤΩΝ)
21	ΖΩΣ ΚΡΙΤΗΣ ΚΑΙ ΔΙΚΑΣΤΗΣ ⁴⁰
29	ΚΥΡΙΩΣ ΚΑΙ ΤΑ[
51	ΖΩΣ ΑΚΡΟΑΤΗΣ Κ(ΔΙ) ΚΡΙΤΗΣ ΤΗΣ ΥΠΟΘΕΣΕΩΣ
102	ΦΗΣΙ (forme conjuguée à la 3 ^e pers. sing.)
132	ΟΡΘΩΣ ΚΑΙ ΔΙΚΑΙΩΣ

On notera quelques séquences où les syntagmes grecs sont malgré tout introduits par des prépositions et articles coptes :

13	ΖἸ ΟΥΚΟΙΝΗ ΣΥΝΔΙΝΕΣΙΣ pour rendre κατὰ κοινὴν συναίνεσιν ⁴¹
90	ΖΙ ΠΡΩΤΗΣ ἸΝΔ(ΙΚΤΙΩΝΟΣ) où le génitif est conservé derrière ΖΙ par analogie avec le grec ἐπὶ πρώτης ἰνδικτίωνος.

38. <http://research.uni-leipzig.de/ddglc/index.html>.

39. Ce chiffre, très approximatif, est donné par Kasser 1991, p. 217, repris par CLACKSON 2010, p. 77. Sur la difficulté d'évaluer le pourcentage des mots grecs en copte, cf. FOURNET 2019a, p. 69-73.

40. On notera la présence, en théorie incorrecte, du Ζ dans ΖΩΣ comme à la l. 51, ΖΩΣ ΑΚΡΟΑΤΗΣ Κ(ΔΙ) ΚΡΙΤΗΣ ΤΗΣ ΥΠΟΘΕΣΕΩΣ (alors même que ΥΠΟΘΕΣΕΩΣ est écrit sans Ζ contrairement à ses autres occurrences dans le reste du texte). On a le phénomène inverse à la l. 70 (ΟΜΟΙΩΣ). Ces exemples montrent que la frontière entre séquences grecques et mots grecs intégrés dans la langue copte est assez labile.

41. Ce syntagme se rencontre dans *P. Lond.* V 1707, 5 (566), arbitrage des archives de Dioscore, et *P. Münch.* I 14 (Syène, 594). Dioscore l'emploie de façon plus élaborée dans *P. Cair.Masp.* II 67158, 14 (Antinoopolis, 568) : κατὰ κοινὴν πειθαρχίαν καὶ βουλήν καὶ συναίνεσιν. Il est à remarquer que dans l'autre arbitrage de sa main (*P. Lond.* V 1709, 10), il va plus loin dans la coptification de l'expression : ΖἸ ΟΥΚΟΙΝΕΣΙΣ ΝΟΥΩΤ.

C'est pour les expressions de nature temporelle (dates ou durées) que Dioscore a recours le plus systématiquement à des inclusions grecques, mais parfois en les mixant curieusement au copte selon des modalités fluctuantes :

103-104	ΔΕΚΔΟΚΤΩ [N ²]ΕΤΗ (on notera la pluriel du mot grec)
54-55	ΕΠΙ ΜΕΧΕΙΡ ΕΒΔΟΜΗ ΝΤΠΕΝΤΕΚ(ΔΙ)ΔΕΚΑΤΗ ΤΡΟΜΠΕ
Inversement :	
93-94	ΝΜΩΙΡ ΟΝ ΝΤΠΕΝΤΕΚ(ΔΙ)ΔΕΚΑΤΗΣ ΠΡΟΠΑΡΕΛΘΟΥΣΗΣ
cette fois-ci, le nom du mois est écrit en copte mais le nombre de l'indiction, pourtant introduit par une préposition et un article coptes, est mis au génitif grec avec un participe décliné.	

Cette apparente inconséquence dans la façon d'exprimer la date est à mettre sur le compte du parfait bilinguisme du rédacteur, habitué à passer d'une langue à l'autre, ce qui génère des mixages fréquents de configuration variable. Ce bilinguisme se traduit aussi par certaines expressions hybrides où le copte dédouble, en le traduisant, le segment grec :

44	ΕΙ ΜΕΝ ΕΡΩΔΑΝ
92	ΝΤΖΗΜΕΡΑ ΠΕΖΟ[ΟΥ]

On constate que ces inclusions de grec concernent : (1) des expressions juridiques désignant des types documentaires ou des modes de transaction⁴² ; (2) des syntagmes formulaires de la langue juridique⁴³ ; (3) les dates, et plus généralement les expressions temporelles, ce qui s'explique par le caractère institutionnel de la formule de datation pour laquelle le grec est la référence⁴⁴. Il reste néanmoins des cas où l'on s'explique malaisément l'emploi d'expressions grecques comme εκ ΔΕΥΤΕΡΟΥ (l. 18, 115) et ΦΗΣΙ (l. 102) : on aurait pu tout aussi bien employer leur équivalent copte.

42. L. 1 : ΚΑΤΑ ΜΕΣΙΤΙΑΣ ΤΡΟΠΟΝ ; l. 19 : ΚΟΜΠΡΟΜΙΣΣΟΝ ΜΕΤΑ ΠΡΟΣΤΙΜΟΥ ΕΞ ΝΟ(ΜΙΣΜΑΤΩΝ).

43. L. 21, ΚΡΙΤΗΣ ΚΑΙ ΔΙΚΑΣΤΗΣ : employé par Dioscore dans *P. Cair.Masp.* II 67151, 198 (Antinoopolis, 570), κριτήν καὶ δικαστήν (voir aussi III 67353 v^o, 22, écrit par une autre main sur le verso de PCM, et *P. Lond.* V 1902 v^o, écrit par une autre main mais avec des ajouts de Dioscore). L. 51, ἀκροατής κ(αι) κριτής της ὑποθέσεως : *SPP* III 402, 3 (Herm., vi^e s.), ἀκροατήν τῆς ὑποθέσεως. L. 131, ὀρθῶς καὶ δικαίως (D) : syntagme employé par Dioscore dans *P. Cair.Masp.* II 67151, 159 (Antinoopolis, 570), et bien attesté dans le reste des archives (*P. Cair.Masp.* III 67324, 14 [Aphrodité ?, 525/526] ; 67353 v^o, 21 [Antinoopolis, 569] ; *P. Flor.* III 294, 44 [Aphrodité, vi^e s.]) ainsi qu'ailleurs.

44. Cf. FOURNET 2018, p. 78.

2.2. Les emprunts grecs

Les plus de 120 mots grecs de notre texte⁴⁵ se répartissent dans les catégories suivantes :

A– Mots-outils ou mots grammaticaux (25 mots, soit 21,5 %) :

- particules et conjonctions de coordination (ou assimilés) : ἀλλά, γάρ, δέ, γε, ἤ, καί, λοιπόν, μέν, οὖν
- conjonctions de subordination : εἴτε, εἰ, ἐπειδή, ἐφ' ὅσον, μήποτε, πλήν, ὥς, ὥστε
- négations : μή, οὔτε
- prépositions : κατά, παρά, πρός
- adverbes : διόλου, ἔτι, μόνον.

Ce type de mot est habituel dans le copte depuis ses origines. On notera cependant l'importance, dans ce document, de certains d'entre eux qui mettent en évidence la structure du texte : ainsi μέν ... δέ (l. 23 ... 55) articulant, à plus de 30 lignes d'intervalle, les interventions des deux parties.

B– Lexique technique juridico-judiciaire (54 mots, soit 44,5 %)

(a) Vocabulaire relatif au domaine juridique (notamment des instruments juridiques) :

- verbes : αἰτεῖν, ἀσφαλίζειν, βεβαιοῦν, διατίθεσθαι, ἐμφανίζειν, κληρονομεῖν, κοινωεῖν, λογοθετεῖν, ὁμολογεῖν, παραβαίνειν, συνευδοκεῖν ;
- substantifs : βεβαιωτής, γνώμη, δανειστής, διαδοχή, δύναμις, ἐγγυητής, κληρονομία, κληρονόμος, κοιμητήριον, μέρος, νομή, νομικός, νόμος, ὁμολογία, παραχώρησις, πράσις, πρόστιμον, πρόσωπον, σύμφωνον, ὑπόστασις, φιλοκαλία ;
- adjectifs : ἀλλότριος, ἀφῆλιξ.

Ce vocabulaire est d'autant plus présent qu'il est question de plusieurs documents juridiques sur lesquels s'appuient les parties (testament de Peurot ; contrat de cession de Nemesianê ; homologation entre, d'un côté, Apa Papnouté et, de l'autre, Nemesianê et ses fils ; contrat de vente entre les fils de Peurot et les héritiers d'Apa Papnouté) sans compter le *compromis* passé entre les parties.

(b) Vocabulaire relatif au domaine judiciaire et arbitral :

- verbes : ἀμφιβάλλειν, ἀντιδικαιολογεῖν, δικάζεσθαι, ἐνάγειν, ἐξετάζειν, κρίνειν, σκοπεῖν ;
- substantifs : ἀπόδειξις, δίκαιον, δικαιολογία, δικαίωμα, δοκιμασία, κομπρόμισσον, μεστειά, τυπός, ὑπόθεσις.

Chaque phase de l'arbitrage est précisément décrite avec les termes propres.

(c) Unités monétaires : ὀλοκόττινος, τριμήσιον.

Emprunts usuels puisque relevant du domaine institutionnel.

(d) Prédicats : ἐλάχιστος, μακάριος.

Là encore, il s'agit d'emprunts usuels, relevant de la sphère institutionnelle.

45. Ne sont pas pris en compte les mots grecs des inclusions (cf. p. 154-155). Nous y incluons aussi les mots latins (*compromissum, ordo*) qui ont transité par le grec (κομπρόμισσον, ὄρδινον).

C– Lexique technique religieux (9 mots, soit 7,5 %) :

ἀναχωρεῖν, κανόν, κοσμικός, μοναχικός, μοναχός, πρεσβύτερος, προσφορά, συνάγειν, σχήμα.
Ce lexique s'explique par la nature de l'affaire (moines en litige au sujet d'une cellule).

D– Lexique non technique (33 mots, soit 26,5 %) :

- verbes : ἀθετεῖν, ἀποκλείειν, ἀποδημεῖν, ἀποτάσσειν, διακονεῖν, εὐνοεῖν, θάλπειν, κελεύειν, μετέχειν, νοεῖν, ὀνομάζειν, ὀχλεῖν, πείθειν, πρέπειν, σημαίνειν, χλευάζειν ;
- substantifs : βιός⁴⁶, ἡλικία, λαός, ὄνομα, ὄρδινον, παράδοσις, πόλις, προσθήκη, σάρξ, σύνταξις, τάξις, τιμή, τροπός, τροφή, ὑπόκρισις ;
- adverbes : ἀσκόπως, καλῶς.

L'abondance de ce lexique non technique est plus difficile à justifier dans le détail et doit être mise sur le compte de la propension du copte, depuis ses origines, à s'ouvrir au lexique grec dans tous les domaines en même temps que de la profonde hellénisation du scribe, qui pense en grec et revendique son hellénisme. Dioscore va même plus loin en détournant des termes techniques pour leur conférer un sens figuré ou métaphorique, indice d'une profonde familiarité avec le grec et ses divers niveaux stylistiques⁴⁷. Il emploie même des termes qui ne sont pas attestés dans les documents grecs⁴⁸ ou dans des sens mal attestés dans le grec des documents⁴⁹, ce qui témoigne d'une connaissance du grec qui ne se limite pas à la pratique documentaire.

On notera enfin – mais ce n'est pas propre à ce texte – l'usage de mots grecs qui sont rares dans les documents grecs alors qu'ils abondent dans les documents coptes⁵⁰ : ce décalage montre

46. Employé dans notre texte au sujet de la vie monastique, ce terme pourrait être classé aussi dans le lexique technique religieux quoique, en soi, le terme ne suffise pas à exprimer cette notion.

47. Ainsi, l. 80, ἀθετεῖν « annuler un document » qui prend ici le sens de « mettre fin (à sa vie monastique) » ; l. 81, ἀποτάσσειν « renoncer à avoir un droit sur/à un moyen légal » qui a ici le sens de « cesser (d'argumenter) » ; l. 104, ἀποκλείειν « incarcérer » qui prend un sens probablement métaphorique (peu clair).

48. L. 118, 119 : ἀσκόπως ; l. 127 ὄρδινον ; l. 133 : ὑπόκρισις dans une expression que le grec des documents rendrait plutôt sous la forme χωρὶς ἀπάτης οὐ συναρπαγῆς – il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une innovation de Dioscore si l'on en juge par *P. Kell.* VII 128, 24 ; 40-41 (IV^e s.).

49. L. 7 : κομιτᾶτον (cf. plus haut) ; l. 91, 106 : παράδοσις « instructions laissées par une personne à une autre », acception peu attestée dans les papyrus (voir *P. Cair.Masp.* I 67139, 33-34 [Aphrodité, 573 (*BL* VII 34)] : ἐκ παραδόσεως τοῦ πρωτ[ο]κτίστου « en vertu de la volonté du fondateur »), peut-être influencé par le sens chrétien « enseignement, doctrine transmise, tradition doctrinale » (cf. Lampe, s. v.) ; l. 119 : σκοπεῖν au sens de « décider après examen » (contrairement à l'occurrence de la l. 13, qui a l'acception normale d'« examiner (une affaire) ») ; l. 22 : σύνταξις « accord » (plutôt qu'« ordre »), sens qui n'apparaît pas dans les documents grecs, mais qui se déduit de l'emploi de συντάττω « convenir de » (*WB*, s. v. 2 : par ex., *P. Lond.* V 1708, 42 ; 124 ; 127 ; 134 [Antinoopolis, 567/568], arbitrage).

50. L. 15, 16 : λαός, mot d'ailleurs absent de la partie grecque des archives de Dioscore (ce vieux mot grec semble avoir été récupéré en copte pour désigner, selon les déterminations qui l'accompagnent, divers types de communautés, civiles ou religieuses, que le grec exprime avec d'autres termes techniques ; force est de reconnaître qu'ici, comme cela a été dit plus haut, la séquence où il est employé, να πλαος| ἵννοσ ἵνωρη μῆ ἵππηγε ἵνλαος n'est pas évidente à comprendre) ; l. 114 : νοεῖν, mot peu employé dans les documents grecs (sauf dans l'expression

combien certains mots grecs ont été à ce point intégrés au copte qu'ils ont fini par ne plus être ressentis comme grecs et ont suivi leur propre voie dans la langue copte⁵¹.

2.3. *Calques sémantiques* (c'est-à-dire des mots coptes qui se sont vu conférer un sens proprement grec qu'ils n'ont pas en copte) – nous nous limiterons à deux ou trois exemples :

- 80, 111 ⲡ Ⲡⲙⲙⲟ « être étranger à », c'est-à-dire « ne pas avoir part à, ne pas avoir de droit sur » rendant le grec ἀλλότριος, qui est utilisé aux l. 49-50⁵². Les deux sont d'ailleurs donnés comme synonymes aux l. 78-80⁵³.
- 45, 47 ⲙⲛⲧⲈ ... ⲥⲱϣ ⲙⲛ « ne rien avoir à faire avec » qui rend la clause de renonciation grecque μηδὲ λόγον ἔχειν πρός.
- l. 66 ⲁⲙⲁⲗⲧⲈ (litt. « se saisir de ») qui rend le verbe κρατεῖν au sens juridique précis de « posséder », c'est-à-dire « avoir la *possessio* d'une chose » par opposition au verbe ⲡ ⲭⲟⲓⲥ (litt. « devenir maître de ») qui rend κυριεύειν/κυριεύεσθαι au sens d'« avoir le *dominium* sur une chose ». Dans notre texte⁵⁴, ces notions de droit romain sont rendues par leurs équivalents coptes⁵⁵, indice que cette langue avait déjà commencé à se forger un vocabulaire technique autochtone dans le domaine juridique⁵⁶.

voῶν (καὶ) φροῶν « en possession de mes facultés mentales et intellectuelles », comme en *P. Cair.Masp.* II 67151, 33) ; l. 79 : πρέπειν (qui combine une forme grecque de 3^e pers. du sing. à un pronom copte : σπρπει), attesté seulement trois fois dans les documents grecs (et jamais dans les archives de Dioscore). Ces trois mots sont très utilisés dans les documents coptes (cf. Förster, s. v.).

51. Voilà qui justifie le néologisme « grécopte » que R. Kasser employait à leur égard. RICHTER 2008, p. 72-76, parle de « Graeco-Coptica ».

52. ⲈϮⲧⲙⲓⲉⲓ ⲉⲈ ⲥⲟϣⲣ̄ ⲁⲗⲗⲟⲧⲣⲓⲟⲥ « Mais s'ils s'en vont, qu'ils soient étrangers à la cellule ».

53. ⲛⲟⲈ ⲈⲱⲁⲣⲈ ⲡⲙⲐⲖⲁⲭⲟⲥ Ⲓⲁⲣ ⲡ̄ ⲁⲗⲗⲟⲧⲣⲓⲟⲥ ⲈⲛⲈⲢⲬⲛⲒⲢⲈ | ⲙⲡⲓⲖⲓⲟⲥ ⲛ̄ⲕⲟⲥⲙⲓⲕⲟⲛ ⲈⲢⲱⲁⲛⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲈⲓ ⲛ̄ⲙⲟⲕ ⲥⲡⲣⲈⲡⲈⲓ ⲁⲈ Ⲑⲛ ⲈⲧⲣⲈⲣⲓⲣ | ⲱⲙⲓⲙⲟ [Ⲉ]ⲛ[ⲁ] ⲛ̄ⲙ[ⲟ]ⲛⲁⲭⲟⲥ ⲈⲢⲱⲁⲛ[ⲁⲭⲈⲧⲈⲓ ⲛⲡ]ⲉ[ⲓⲟ]ϥ « Car de même que le moine devient étranger aux choses de la vie séculière quand il s'en retire, il convient qu'il devienne étranger aux choses des moines s'il renonce à (leur) vie. »

54. Ce n'est pas toujours le cas : cf. *P. Mon.Phoib.Test.* 2, 123-125 (634) : ⲛⲧⲈⲧⲛⲡ̄ | [ⲭⲟⲓⲥ] Ⲉⲣⲟⲟϣ ⲥ̄ⲛ ⲙⲛⲧⲭⲟⲓⲥ ⲛⲓⲙ ⲡⲣⲟⲥ ⲟⲈ ⲛⲧⲁⲓⲑⲣⲓⲥⲉ ⲙⲙⲟⲥ ⲛⲛⲧ̄ⲛ ⲛⲧⲡⲈ | [ⲛⲧⲈ]ⲧ[ⲛ]ⲕⲢⲣⲓⲈϣⲈⲥⲟⲁⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲟϣ « vous en serez propriétaires en toute propriété, comme je l'ai décidé pour vous ci-dessus, et vous en serez les possesseurs ». Voir le commentaire de GAREL 2020, p. 120-121 et 132.

55. À ceci près que le substantif correspondant à la notion de « posséder », voμή, est rendu en grec pour plus de clarté (l. 67 ; 103). Certains documents combinent les deux : *P. KRU* 75, 64 : ⲛⲒⲁⲙⲁⲗⲧⲈ ⲛⲧⲛⲟⲙⲛⲛⲧⲣⲥ, « que tu possèdes en toute possession ». Sur ces syntagmes bilingues pléonastiques, cf. GAREL 2020, p. 130-132.

56. En plus des continuités qui rattachaient le copte à la tradition juridique démotique. Mais celles-ci, malgré ce qu'en pensait Arthur Schiller, ont été revues à la baisse sans oublier que le contexte juridique, désormais inscrit dans le cadre du droit romain, qui s'impose à tous depuis 212, a rendu la tradition juridique démotique pour une très large part obsolète. Cf. FOURNET 2019a, p. 64-65.

3. Le nombre élevé de séquences et d'emprunts grecs montre la très forte prégnance du grec et surtout du grec des documents juridiques et judiciaires. À de rares exceptions près (λαός⁵⁷), toutes les notions institutionnelles sont rendues par des mots grecs, parfois par des calques sémantiques, et les procédures décrites empruntent leur vocabulaire à celles des procédures grecques. Malgré sa langue, ce texte s'inscrit donc parfaitement dans le cadre juridico-judiciaire grec.

On pourrait penser qu'il ne pouvait en être autrement puisque ce cadre était l'unique référence institutionnelle et que le copte ne jouissait pas encore d'une position officielle dans le domaine juridique et judiciaire. Mais la comparaison avec le procès-verbal de 549/550 dressé par Kallinikos fils de Biktôr (P. Berol. 11349) montre qu'il pouvait y avoir plusieurs degrés de dépendance vis-à-vis du grec. Ce texte livre un faciès linguistique sensiblement différent de l'arbitrage de 569. Le nombre des mots grecs y est bien inférieur (20 % contre 30,3 % dans celui de Dioscore) : ce sont avant tout des mots relatifs à l'agriculture et à sa fiscalité puisque l'affaire concerne un terrain – ils correspondent aux mots grecs relevant du lexique religieux dans notre arbitrage où les protagonistes sont cette fois-ci des moines. En revanche, les mots techniques relevant de la sphère juridico-judiciaire y sont à peu près totalement absents contrairement à l'arbitrage de 569 (où, on l'a vu, ils constituent presque la moitié des emprunts). En fin de compte, l'arbitrage de Kallinikos s'avère d'une langue difficile à comprendre alors que celui de Dioscore est relativement clair, en grande partie du fait de l'emploi des mots techniques grecs.

On a l'impression d'un saut qualitatif entre les deux. On pourrait l'interpréter comme le signe de l'évolution d'une langue essayant peu à peu de développer une expression qui la rende apte à concurrencer le grec dans des domaines où celui-ci a l'apanage (même si cela passe par l'emprunt ou l'élaborations de calques). J'inclinerais plutôt à l'expliquer par la personnalité du rédacteur : Dioscore a exercé le métier de notaire pendant des années – notamment à l'époque où il dresse notre arbitrage – et de ce fait il maîtrise parfaitement le lexique des instruments juridiques. Cette expérience transparaît dans la langue de ce procès-verbal⁵⁸. Mais il n'est pas interdit de penser que le cas de notre arbitrage a une portée qui dépasse le seul domaine de l'anecdotique si l'on veut bien considérer que Dioscore a fait partie de ces notaires bilingues⁵⁹ qui ont contribué à ouvrir la voie au copte pour lui permettre de devenir une langue suffisamment riche et précise pour dire le droit et d'affirmer ainsi sa position dans la culture écrite documentaire d'avant la conquête arabo-mulsumane.

IRHT, section Grecque
et de l'Orient chrétien
anne.boudhors@irht.cnrs.fr

Collège de France
UMR 8167 – EPHE, PSL
jean-luc.fournet@college-de-france.fr

57. Cf. n. 50.

58. Il faut souligner le fait que la presque totalité des mots grecs techniques appartenant au lexique juridico-judiciaire sont attestés dans des documents rédigés par Dioscore.

59. Cf. FOURNET 2019a, p. 82-89.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AMORY Y. 2018, *Communiquer par écrit dans l'Égypte de l'Antiquité tardive : les lettres grecques des archives de Dioscore d'Aphrodité (Égypte, VI^e s. apr. J.-C.)*, thèse EPHE.
- CLACKSON S. J. 2010, « Coptic or Greek? Bilingualism in the Papyri », dans A. PAPA-CONSTANTINOÛ (éd.), *The Multilingual Experience in Egypt, from the Ptolemies to the Abbasids*, Farnham, p. 73-104.
- CROMWELL J. 2016, « Coptic Documents in Two Copies », dans T. DERDA, A. ŁAJTAR & J. URBANIK (éd.), *Proceedings of the 27th International Congress of Papyrology (Warsaw, 29 July-3 August 2013) (JJP Supplements)*, Varsovie, vol. 2, p. 1055-1073.
- DEL CORSO L. 2008, « Le scrittura de Dioscoro », dans FOURNET & MAGDELAINE 2008, p. 89-115.
- DRESCHER J. 1946, *Apa Mena: A Selection of Coptic Texts Relating to St. Menas*, Le Caire.
- FOURNET J.-L. 1999, *Hellénisme dans l'Égypte du VI^e siècle. La bibliothèque et l'œuvre de Dioscore d'Aphrodité (MIFAO 115/1-2)*, Le Caire.
- FOURNET J.-L. 2010, « Sur les premiers documents juridiques coptes », dans A. BOUD'HORS & C. LOUIS (éd.), *Études coptes XI. Treizième journée d'études (Marseille, 7-9 juin 2007) (CBC 17)*, p. 125-137.
- FOURNET J.-L. 2018, « Les documents bilingues gréco-coptes dans l'Égypte byzantine : essai de typologie », dans M. LAFKIOUI & V. BRUGNATELLI (éd.), *Written sources about Africa and their study. Le fonti scritte sull'Africa e i loro studi (Accademia Ambrosiana. Africana Ambrosiana 3)*, Milan, p. 59-83.
- FOURNET J.-L. 2019a, *The Rise of Coptic : Egyptian Versus Greek in Late Antiquity*, Princeton.
- FOURNET J.-L. 2019b, *Apprendre à conjuguer dans l'Égypte byzantine. Un manuel de conjugaison grecque de la bibliothèque de Dioscore d'Aphrodité <P. Aphrod.Lit. III 1²> (Papyrologica Bruxellensia 39)*, Bruxelles.
- FOURNET J.-L. 2021, « Returning to the Wandering Poets: New Poems by Dioscoros of Aphrodite », dans W. V. HARRIS & A. H. CHEN (éd.), *Late Antique Studies in Memory of Alan Cameron (Columbia Studies in the Classical Tradition 46)*, Leyde, p. 104-133.
- FOURNET J.-L. et MAGDELAINE C. 2008 (éd.), *Les archives de Dioscore d'Aphrodité cent ans après leur découverte. Histoire et culture dans l'Égypte byzantine. Actes du colloque de Strasbourg (8-10 décembre 2005) (Études d'archéologie et d'histoire ancienne)*, Paris.
- GAGOS T. & VAN MINNEN P. 1994, *Settling a Dispute. Toward a Legal Anthropology of Late Antique Egypt*, Ann Arbor.
- GAREL E. 2020, *Héritage et transmission dans le monachisme égyptien : Les testaments des supérieurs du topos de Saint-Phoibammôn à Thèbes (BEC 27)*, Le Caire.
- KASSER R. 1991, « Vocabulary, Copto-Greek, Autochthonous Coptic », dans *CE* 8, p. 215-226.

- KEENAN J. G. 1977. « The Provincial Administration of Egyptian Arcadia », *Museum Philologicum Londinense* 2, p. 193-201.
- KREUZSALER C. 2010, « Die Beurkundung außergerichtlicher Streitbelegung in den ägyptischen Papyri », dans C. GASTGEBER (éd.), *Quellen zur byzantinischen Rechtspraxis. Aspekte der Textüberlieferung, Paläographie und Diplomatie*, Vienne, p. 17-26.
- MASPERO J. 1912, *L'organisation militaire de l'Égypte byzantine*, Paris.
- MODRZEJEWSKI J. 1952, « Private Arbitration in the Law of Greco-Roman Egypt », *JJP* 6, p. 239-256.
- RICHTER T. S. 2008, *Rechtssemantik und forensische Rhetorik. Untersuchungen zu Wortschatz, Stil und Grammatik der Sprache koptischer Rechtsurkunden (Philippika. Marburger altertumskundliche Abhandlungen 20)*, 2^e éd., Wiesbaden.
- STEINWENTER A. 1932, « Das byzantinische Dialysis-Formular », dans *Studi in memoria di Aldo Albertoni*, I, Padoue, p. 75-94.
- URBANIK J. 2007, « Compromesso o processo? Alternativa risoluzione dei conflitti e tutela dei diritti nella prassi della tarda antichità », dans E. CANTARELLA (éd.), *Symposion 2005. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte 19)*, Vienne, p. 377-400.
- WAEBENS S. & VANDORPE K. sous presse (éd.), *Two Sides of the Same Coin. Dispute Resolution in Greco-Roman and Late Antique Egypt*, Louvain.
- WINTERLING A. 1998 (éd.), *Comitatus: Beiträge zur Erforschung des spätantiken Kaiserfolges*, Berlin.
- WIPSYZKA E. 2008, « Le monastère d'Apa Apollôs : un cas typique ou exceptionnel ? », dans FOURNET & MAGDELAINE 2008, p. 261-273.
- WOJTCZAK M. 2016, « Legal Aspects of Dispute Resolution in Late Antiquity: The Case of *P. Mich. XIII 659* », *JJP* 46, p. 275-308.

ÉTUDES COPTES XVII

Préface

En souvenir de Wolf-Peter Funk (1943-2021)

1. ART ET ARCHÉOLOGIE

Fragment d'un décor mural aviaire du monastère du Pempton (Dekheila)

Julien Auber de Lapierre

Les tissus coptes de la collection Pfister dans les Musées du Vatican

Mario Cappozzo

Entre importations et productions locales : la vaisselle en céramique sigillée tardive dans les collections du département des Antiquités égyptiennes du musée du Louvre

Marie Delassus

Enquête sur l'acanthé dite thébaine

Cédric Meurice

Le temple du Ouadi es-Seboua : les implantations chrétiennes

Gertrud J. M. van Loon & Dobrochna Zielińska

II. PAPHYROLOGIE ET ÉPIGRAPHIE

Décharge donnée à des pères et leur congrégation relative à une restitution de biens : le *P.CLT.* 2 revisité

Nathalie Bosson & Suzanne Cassanelli

Un arbitrage copte et son double dans les archives de Dioscore d'Aphrodité

Anne Boud'hors & Jean-Luc Fournet

Variations autour du « Dieu de (saint) Apa Apollô », le vocable de l'église principale de Baouît identifié

Florence Calament

Les inscriptions du Wadi el-Rayan

Alain Delattre & Maher Eissa

L'affaire du métier à tisser : *O. Crum Ad. 46* reconsidéré

Esther Garel

« C'est la parole de Dieu ! ». Rites de fiançailles dans la correspondance de Pesynthios

Jacques van der Vliet

III. LITTÉRATURE ET HISTORIOGRAPHIE

Les papyrus d'Achmîm : une mise au point

Nathan Carlig

La version copte de l'*Adhortatio ad Fratres* attribuée à Ephrem (CPG 4018) :

notes préliminaires à une édition du texte

Catherine Louis

Trouver l'« aujourd'hui » d'Abū al-Makārim ? Étude des sources de la description du monastère Saint-Macaire dans l'*Histoire des églises et des monastères d'Égypte*

Perrine Pilette

ISBN 978-2-7018-0634-1



9 782701 806341